



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant mise en demeure Société MESSEUR FRANCE Saint-Leu-d'Esserent

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 26 mai 2023 ;

Vu l'article 1 dudit arrêté préfectoral qui dispose :

« La société MESSEUR FRANCE exploitant une installation de production d'azote liquide, oxygène liquide et argon liquide, sisé chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles 4, 9 et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en :

1/ décrivant le devenir des eaux de purge issues des TAR et indiquant si la qualité de ces eaux est contrôlée avant rejet ;

2/ caractérisant l'ensemble des eaux du site et fournissant à l'inspection un plan exhaustif et lisible de la gestion des différentes eaux du site (eaux industrielles, eaux pluviales, domestiques...). Ce plan doit faire apparaître les ouvrages de traitement des eaux, les circuits canalisés ou non, les points de rejets. L'inspection rappelle que les eaux de purge sont considérées comme des eaux industrielles ;

3/ caractérisant les deux rejets dans la rivière Le Thérain par leurs coordonnées GPS notamment et en mettant en place les conditions permettant de faire des prélèvements représentatifs et réglementaires sur ces deux rejets ;

4/ mettant en place le suivi réglementaire de ces deux rejets. Le cas échéant, les éléments techniques permettant d'éliminer certains paramètres de ces analyses devra être fourni à l'inspection ;

5/ fournissant à l'inspection le rapport d'analyse des rejets après l'avoir analysé et interprété au vu de la réglementation en vigueur ;

6/ mettant en place un registre exhaustif de suivi des produits chimiques, conformément à la réglementation en vigueur ;

7/ complétant le dossier installation classée avec les pièces manquantes prescrites réglementairement, notamment concernant le thème « EAU » et le forage » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 31 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Au 31 mars 2024, les prescriptions relatives à l'astreinte du 31 janvier 2024 susvisée sont satisfaites ;
2. L'inspection des installations classées a constaté que la société MESSER FRANCE avait satisfait à la mise en demeure du 26 mai 2023 en mettant en œuvre l'ensemble de ses prescriptions ;
3. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant mise en demeure de la société MESSER FRANCE pour son établissement de Saint-Leu-d'Esserent est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires

Société MESSEUR FRANCE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

